

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION GENERALE
POUR L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET
L'INSERTION
PROFESSIONNELLE

DIRECTION GENERALE POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

Service de la coordination stratégique et des territoires

Mission de l'emploi scientifique

N°2010 -

Affaire suivie par Brigitte BUGEAUD Tél. 01.55.55.68.79 Cathy CORDARY Tél. 01.55.55.98.79

gestionpes@education.

Fax.: 01 55 55 80 30

1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05 Paris, le 20 Décembre 2010

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

à

Mesdames et messieurs les présidents d'université

Mesdames et messieurs les présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

s/c de mesdames et messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités

Objet : Prime d'excellence scientifique — modalités d'attribution de la prime aux enseignants-chercheurs pour les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies.

Référence : décret du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les modalités de mise en œuvre de la prime d'excellence scientifique pour les établissements d'enseignement supérieur - dans le cadre des dispositions transitoires prévues par le décret cité en référence - prévoient que cette prime soit attribuée aux enseignants-chercheurs par le président ou le directeur de l'établissement après proposition de l'instance nationale.

Toutefois, pour les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies mentionnées à l'article L712-8 du code de l'éducation - ce qui est le cas de votre établissement depuis 2010 - ce recours est facultatif. En effet, le président ou le directeur peut recueillir préalablement l'avis de cette instance nationale si une telle demande est décidée par le conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Vous avez souhaité pour 2010, après proposition de votre conseil d'administration, avoir recours à cette instance nationale.

Vous devrez faire connaître votre décision pour 2011, avant le lancement de la prochaine campagne de candidatures. En particulier, si vous souhaitez avoir recours à l'instance nationale, vous voudrez bien en informer le service de la coordination stratégique et des territoires, en communiquant copie du procès verbal de votre conseil d'administration avant le 31 janvier 2011.

Pour la Ministre et par délégation

Le Directeur général pour l'enseignement supérieux
et l'insértion professionnelle

Patrick HETZEL